



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du secteur de la gare de Bernay sur la commune de Bernay (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-004507 télédéclarée sous le n° A-2-0NNAAXZVD2 par Madame Marie-Lyne VAGNER, Maire de Bernay, le 10 juin 2022 relative au projet d'aménagement du secteur de la gare sur la commune de Bernay (Eure) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 juin 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 27 juin 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement du secteur de la gare sur 3,26 hectares sur la commune de Bernay dans le département de l'Eure ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire et d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires de stationnement ouvertes au public » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet se traduit plus précisément par une requalification de voiries et d'emprises morcelées de stationnements existantes sur l'ensemble du périmètre du projet pour un total de 322 places après requalification ;

**Considérant** que le projet consiste plus précisément à :

- mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager par une cohérence de l'aménagement urbain avec les autres secteurs ;
- favoriser l'inter-modalité des déplacements par la réhabilitation des voiries existantes par le partage des voies entre piétons, cyclistes et véhicules ;
- désimperméabiliser et végétaliser des sols, créer des zones de repos afin d'améliorer le cadre de vie ;
- sécuriser et rendre accessibles les espaces publics par les personnes à mobilités réduites (PMR) ;
- sauvegarder 106 arbres sur les 123 existants et planter 184 nouveaux arbres ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- une durée de 10 mois pour l'aménagement de l'avenue de Verdun (phase n° 1) ;
- une durée de 12 mois pour l'aménagement du pôle multi-modale des parvis sud et nord de la gare ainsi que du parking relais paysager (phase n° 2) ;
- une durée de 7 mois pour l'aménagement du boulevard Dubus est (phase n° 3) ;

que les flux de circulation et de stationnement seront modifiés et adaptés suivant le phasage des travaux ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- des espaces de circulation pour modes doux ;
- des aires de stationnement ;
- des espaces de déambulation ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet est situé :

- sur un site déjà anthropisé, place de Verdun, boulevard Dubus, parvis nord et sud de la gare SNCF au centre de la commune de Bernay dans le département de l'Eure ;
- à proximité du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation des " *Risle, Guiel, Charentonne* », référencé FR2300150 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les plus proches étant situées à environ 2 kilomètres de la ZNIEFF de type I « *les prairies de la Couture* », référencée 230030042 ; à environ 3 kilomètres de la ZNIEFF de type I « *les prairies et le bois du bas Bouffey* », référencée 230030036 ; à environ 3 kilomètres de la ZNIEFF de type I « *les prairies et l'Aulnaie du moulin neut* », référencée 23000262 ; à environ un kilomètre de la ZNIEFF de type II, « *la moyenne vallée de la Charentonne, le bois de Broglie* », référencée 230009189 ; à environ un kilomètre de la ZNIEFF de type II, « *la vallée de la Risle, de la ferrière-sur-Risle à Charentonne, la forêt de Beaumont, la basse-vallée de la Charentonne* », référencée 23000764 ; à environ 5 kilomètres de la ZNIEFF de type I « *les prairies de Charentonne* », référencée 230030039, sans que les travaux d'aménagement n'aient de conséquences sur les zones naturelles ou le cours d'eau de la Charentonne ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau ;
- en dehors de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de leur présence et en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- dans le périmètre de sites inscrits ou classés : hôtel de la Gabelle, ancienne abbaye, église Notre-Dame de la Couture, église Sainte-Croix, maisons en pans de bois du n° 5 et du n° 16 de la rue des Sources, façades sur rue et toitures rue Leprévost ainsi que les façades des n° 6 et n° 9 rue Thiers ;
- dans le périmètre d'une zone de présomption de prescription archéologique dont l'analyse du sol est en cours ;

**Considérant** que les eaux pluviales générées par l'aménagement seront dirigées vers l'exécutoire existant, le reste des eaux pluviales étant infiltré et évaporé par le biais de noues ou de matériaux semi-perméables ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet d'aménagement du secteur de la gare sur la commune de Bernay (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 juillet 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Yves SALAÜN

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*  
*Tribunal administratif de Rouen*

53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)